

(Avril 1794)

Du 22 Floréal, l'an troisième de la République française
une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier,
la rédaction en est adoptée.

Daubonneau : J'avois dit, dans la séance d'hier, que je
prouverois par une pièce qu'il y avoit eu une assemblée elec-
torale au Port-au-Prince. Voici le passe-port qui m'a été
donné, en qualité d'électeur, par la municipalité du petit
Goave.

(Il le lit :)

Municipalité du petit Goave.

Passe-port. N.

« Sur la demande qui nous a été faite par le citoyen
Daubonneau, député de la paroisse à l'assemblée électorale,
d'un passe-port pour se rendre au Port-au-Prince par terre
avec son domestique, nous lui avons délivré le présent.

« En conséquence prions tous ceux à prier, de le laisser
librement passer, à la charge par lui de ne troubler en rien
l'ordre public.

« Donné au petit Goave, en l'hôtel de la commune, le
28 février 1793, l'an premier de la République française.

« Signé, F. BEATRIX, officier municipal; J. B.
TABUREAU, secrétaire-greffier adjoint. »

Ce Tabureau est un homme de couleur; & dans le
Tome V. Cinquante-unième livraison. Z



nombre des électeurs de la paroisse du petit Coave, il y avoit également deux hommes de couleur.

Sonthonax : Par le second chef, les colons accusent les commissaires civils de s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août; ils appuient ce chef d'accusation sur deux faits principaux. Le premier, « c'est que la majorité des communes de la colonie a fait tous ses efforts pour exécuter la loi du 22 août concernant la députation de la colonie à la Convention nationale. Le second fait articulé par les colons, c'est que les commissaires civils se sont opposés de toutes leurs forces à l'exécution de cette loi. » C'est ce que je vais examiner.

La loi du 22 août 1792, en accordant dix-huit députés à la colonie de Saint-Domingue, dit en même temps que ces 18 députés seront répartis entre les trois provinces de la colonie, suivant la proportion du territoire, de la population & des contributions. Que devoient faire les communes de Saint-Domingue pour prouver leur soumission à la loi? Elles devoient fournir à ceux qui étoient tenus de former les assemblées primaires des renseignemens sur les trois bases fixées par la loi du 22 août, c'est-à-dire sur l'étendue du territoire de chaque commune, sur sa population & la quotité de ses contributions. Les colons n'ont produit & ne produisent encore aucun acte par lequel les communes de Saint-Domingue aient donné aux commissaires civils le moindre renseignement à ce sujet. Il y a plus: je mets en fait qu'aucune commune de la province du Nord ne s'est prononcée pour envoyer des députés à la Convention nationale; aucune commune de la province du Nord n'a demandé aux commissaires civils la convocation des assemblées primaires, pour envoyer des députés en France.

On vous a lu hier un arrêté de la municipalité du Cap, cet arrêté est du 6 mars. Vous avez remarqué sans doute qu'il n'y est purement question que d'une assemblée coloniale. Certes j'avoue bien que tous les factieux de Saint-Domingue vouloient établir une assemblée coloniale, afin de pouvoir rivaliser avec la Convention, & conserver dans la colonie une partie du pouvoir législatif; mais sur l'envoi de députés à la Convention, il n'y a pas eu une seule délibération de commune dans la province du Nord. J'é-

carte tout ce qui concerne les parties de l'Ouest & du Sud; quoiqu'il ne soit rien moins que prouvé que les parties de l'Ouest & du Sud aient voulu la formation des assemblées primaires pour l'envoi de députés à la Convention nationale. Comme je n'étois point chargé de l'administration des provinces de l'Ouest & du Sud, & qu'elle étoit échue en partage à mon collègue Polverel, je me renferme dans ce qui s'est passé dans la province du Nord, & j'affirme qu'aucune commune de cette province n'a demandé la convocation des assemblées primaires pour envoyer des députés à la Convention nationale. J'affirme qu'il y a eu deux actes principaux des communes du Nord, non pas sur la formation des assemblées électORALES, mais sur la convocation pure & simple de l'assemblée coloniale.

On vous a parlé de l'arrêté de la municipalité du Cap: il y en a eu deux à cet égard; l'un du 26 décembre, qui a été lu dans les précédentes séances, & l'autre du 6 mars. Aucun des deux ne s'explique sur la nécessité d'envoyer des députés à la Convention nationale.

La seconde chose à faire par les communes; étoit d'exprimer leur vœu aux commissaires civils par des pétitions sur la nécessité d'envoyer des députés à la Convention. Si les communes avoient senti un besoin si pressant d'exécuter la loi du 22 août, elles se seroient assemblées sans l'intervention des commissaires civils. De toutes les communes de la province du Nord, une seule étoit frappée d'interdiction, c'étoit celle du Cap. J'ai justifié, lors de la discussion sur le premier chef d'accusation, la mesure que j'avois prise de suspendre les assemblées de commune du Cap. Vous avez vu les assemblées du Cap ne s'occuper que de proscriptions; que de légitimer les massacres & les assassinats, & sur tout de s'opposer à l'exécution de la loi du 4 avril: c'étoit la raison pour laquelle j'avois suspendu les assemblées de la commune du Cap.

Le 6 mars, la municipalité du Cap témoigne à la commission intermédiaire qu'il faut une assemblée de cette commune: quel temps choisit la municipalité du Cap pour demander qu'on lève l'interdiction dont elle étoit frappée? c'est le temps où j'étois absent de la province du Nord, à plus de soixante lieues du Cap, où il m'étoit impossible d'être

présent à la convocation & à la tenue des assemblées primaires. Vous savez que la loi du 4 avril remettoit aux commissaires civils le jugement des difficultés qui surviendroient relativement à la tenue des assemblées primaires & à l'éligibilité des citoyens ; & c'étoit dans le temps où il étoit impossible aux commissaires civils de veiller à la tenue des assemblées primaires, ou de juger la question concernant l'éligibilité des citoyens, qu'on demandoit à assembler la commune du Cap, afin que ces assemblées fussent livrées aux brigues & à la cabale. D'ailleurs, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, on a demandé la convocation d'une assemblée coloniale, & jamais des assemblées électorales : il est donc bien prouvé que les communes de la province du Nord n'ont jamais émis leur vœu pour l'exécution de la loi du 22 août 1792 ; que les communes de la province du Nord, libres de s'assembler, sont restées dans l'inertie, n'ont point fait connoître leur vœu aux commissaires civils, ne leur ont donné aucune espèce de renseignemens sur la répartition des dix-huit députés accordés à la colonie de Saint-Domingue, pour venir à la Convention nationale.

Je viens au second chef, qui est « de nous être opposés » directement à l'exécution de la loi du 22 août, d'avoir » défendu les assemblées primaires pour la formation des » assemblées électorales, sous les peines les plus sévères ». Les colons ont fondé cette accusation sur une de mes proclamations datée du 15 mars 1793..... dans le temps que j'étois dans la province de l'Ouest, pour maintenir de plus fort la proclamation du 30 novembre qui empêchoit la réunion des assemblées au Cap. Certes, pour m'inculper avec fondement d'avoir défendu sous les peines les plus sévères l'exécution de la loi du 22 août, il faudroit d'abord que la pétition de la municipalité du Cap eût été directement faite pour demander l'exécution de la loi du 22 août, & ensuite que la proclamation des commissaires civils eût défendu précisément la tenue de l'assemblée du Cap pour le choix des électeurs qui devoient nommer des députés à la Convention nationale. Or, rien de tout cela ne se trouve ni dans l'acte de la municipalité ni dans la proclamation du commissaire civil : il n'est question, dans l'acte de la municipalité du Cap, que d'une assemblée coloniale ; dans l'acte

du commissaire civil, celui-ci maintient la défense faite à la commune du Cap de s'assembler, sur le fondement de ce qu'étant absent, il ne pouvoit pas se trouver à la convocation & à la tenue des assemblées primaires pour résoudre les difficultés qui pourroient naître, soit sur la tenue des assemblées, soit sur l'éligibilité des citoyens.

D'ailleurs, le commissaire civil avoit bien le droit de différer la convocation des assemblées primaires, quand même elle auroit été demandée pour la formation d'une assemblée électorale pour l'envoi des députés en France. Quel objet devoient avoir les commissaires civils dans l'exécution prompte de la loi du 22 août? c'étoit d'opérer la plus prompte réunion des députés de la colonie de Saint-Domingue à la Convention nationale; or, je soutiens que le délai fixé dans la pièce qui vous a été lue hier pour la convocation des assemblées primaires ne nuisoit point à cette réunion: la guerre étoit déclarée & connue à Saint-Domingue au moment où les colons soutiennent qu'on demandoit les assemblées primaires; on ne pouvoit donc pas faire partir ces députés sur un bâtiment isolé; ils devoient partir, comme l'ont dit hier les colons, par le convoi qui devoit se rendre en France sous l'escorte de l'escadre française; c'étoit donc avant le départ du convoi qu'il falloit faire nommer ces députés; or, qu'imporroit un délai de dix, quinze jours, & même de six semaines dans la colonie, si ce délai ne faisoit rien au départ du convoi? Si la réunion des députés de Saint-Domingue à la Convention dépendoit uniquement de l'arrivée du convoi, il falloit seulement que ces députés fussent nommés avant le départ du convoi. Voilà le but que devoient se proposer les commissaires civils.

Bien loin de nous être opposés formellement, comme le disent les colons, à l'exécution de la loi du 22 août, nous avons annoncé, dans une lettre officielle imprimée dans le *Moniteur* du Cap, qu'à notre arrivée dans cette ville nous allions nous occuper de la convocation des assemblées primaires pour l'élection des députés à la Convention nationale; nous disions: « Nous sommes éloignés de la province du » Nord, & nous ne pouvons pas surveiller la tenue des » assemblées primaires; mais à notre arrivée, la première » chose dont nous nous occuperons sera la convocation des



« assemblées primaires auxquelles les colons ne songent point ;
 « ce sera la convocation des assemblées primaires pour l'é-
 « lection des députés de Saint-Domingue à la Convention
 « nationale ». Voici le paragraphe de cette lettre, relatif à
 l'envoi de la députation en France.

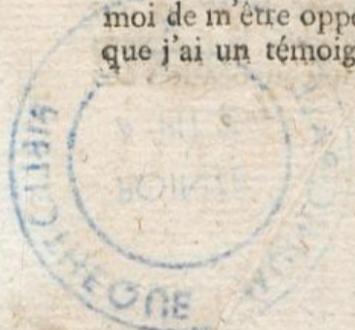
*Polverel & Sonthonax, commissaires civils de la République,
 à la commission intermédiaire.*

Port-au-Prince, le 10 mai 1793, l'an II de
 la République française.

« Sitôt notre arrivée au Cap, nous convoquerons les as-
 « semblées primaires & les corps électoraux pour la nomi-
 « nation des députés à la Convention : si les commissaires
 « civils font des actes injustes, il faut sur-tout que la co-
 « lonie ait des défenseurs à la Convention; il faut sur-tout
 « qu'elle ait des représentans, lorsqu'on s'occupera du régime
 « colonial. Nous vous autorisons à publier notre lettre ».

Signé, POLVEREL, SONTONAX.

Des hommes qui écrivoient ainsi à la commission inter-
 médiaire, qui disoient qu'ils suppléeroient au peu d'énergie
 de la province du Nord, à l'inertie dans laquelle elle étoit
 restée pour la convocation des assemblées primaires pour
 la formation d'une assemblée électorale; des hommes qui
 disoient, A notre arrivée au Cap nous nous occuperons de
 la convocation des assemblées primaires pour envoyer des
 députés en France, car il faut que la colonie soit représentée;
 car il faut, dans le cas où les commissaires civils feroient des
 actes injustes, qu'il y ait quelqu'un auprès de la Convention
 nationale qui réclame en faveur de la colonie; certes, on
 ne doit pas taxer ces hommes de s'être opposés à la con-
 vocation des assemblées primaires: je désire d'ailleurs les colons
 de produire un acte de nous, dans lequel nous nous soyons
 opposés à la nomination des électeurs & à la formation des
 assemblées électorales. Et comment pourroit-on me soupçonner
 moi de m'être opposé à l'exécution de la loi du 22 août, puis-
 que j'ai un témoignage vivant de ma conduite dans la Con-



vention nationale, puisque cinq députés de la province du Nord sont aujourd'hui dans le sein de la Convention nationale : si les colons veulent chicaner sur leurs pouvoirs & sur la manière dont ils ont été élus, qu'ils aillent se présenter au comité de vérification, qu'ils aillent à la Convention présenter leurs réflexions à cet égard. J'ai rempli parfaitement le décret. J'ai convoqué les assemblées primaires pour la nomination des électeurs; j'ai réuni au Cap les électeurs de la province du nord; ces électeurs ont nommé des députés à la Convention nationale; ces députés sont maintenant dans le sein de la Convention nationale. Est-il besoin de traiter plus long-temps ce second chef d'accusation?

Brulley : Je viens d'entendre Sonthonax vous dire que l'exécution de la loi du 22 août n'avoit pas été demandée par la majorité des communes de la colonie. Lorsque Sonthonax a allégué ce fait, il a eu grand soin de supprimer la seconde partie de la phrase, c'est à dire, *la majorité des communes en état de se réunir en assemblées primaires*. Suivant ce qu'a dit Sonthonax, il sembleroit que toutes les communes indistinctement étoient en état de se réunir, & il établit une comparaison entre celles de l'ouest & celles du nord. Il dit : Je mets de côté les provinces de l'ouest & du sud; je parle du nord, & je dis que les communes de la province du nord n'ont pas voulu se réunir en assemblées primaires pour nommer des électeurs & des députés à la Convention nationale. Mais, citoyens, vous avez vu, par ce qu'on a dit sur la situation de la colonie, que la très-petite minorité des communes de la province du nord étoit en état de se réunir en assemblées primaires. C'étoit sur-tout dans cette partie que la dévastation s'étoit fait sentir, & la majorité des communes étoit hors d'état de se réunir par l'effet de la dévastation. Sonthonax défie qu'on prouve que les communes du nord aient nommé des électeurs. Verneuil va vous lire ces preuves; mais indépendamment de cela, je peux vous mettre sur le bureau deux lettres de deux municipalités de la province du nord, qui, comme la commune du Cap, ont demandé également la formation des assemblées primaires pour la nomination des électeurs, afin d'envoyer des députés à la Convention nationale. Ces deux paroisses sont celles de *Jacquesy* & du *Terrier-Rouge*. Il y a plus; Sonthonax dit : Les

communes du nord n'ont pas témoigné le desir de se réunir. Mais il a oublié que, dès le 30 novembre, il avoit rendu une proclamation d'après laquelle il étoit défendu de se réunir. Il dit que cela ne portoit que sur la commune du Cap, & moi je trouve à la fin de cette proclamation une défense générale à toutes les municipalités de convoquer les assemblées primaires. Alors Sonthonax dit : Les communes ne vouloient pas se réunir. Sûrement elles le vouloient; mais elles ne le pouvoient pas, puisqu'il faisoit regarder comme traîtres à la patrie ceux qui voudroient se réunir en assemblées primaires, & disoit qu'ils seroient dans les cas de la loi prévus pour ceux qui désobéiroient aux ordres des commissaires civils. Dès lors, puisqu'il avoit fait défense, & défense sous peine expresse, de se réunir, il ne doit pas dire : Parce que les communes ne se sont pas réunies, c'est qu'elles ne l'ont pas voulu.

Sonthonax : Produisez la défense.

Brulley : La proclamation du 30 novembre.

Sonthonax ; Lisez-la.

Clauffon ; Elle a déjà été lue....

Sonthonax : Lisez l'article que vous avez énoncé, l'article qui frappe d'interdiction toutes les communes de la province du nord.

Brulley : L'interdiction en général de tous les fonctionnaires publics qui voudroient convoquer les assemblées primaires.

Sonthonax ; Lisez l'article de la proclamation du 30 novembre, que *Brulley* vient d'annoncer.

Brulley : Soit dans celle du 30 novembre, soit dans celle du 15 mars, je trouverai l'article dont il s'agit.

Sonthonax ; Oui, à force de chercher.

Brulley : Je vous demande, citoyens, d'entendre cet article seulement; vous verrez ce que cela veut dire.

(Il lit :)

Proclamation de Sonthonax, du 30 novembre 1792.

ARTICLE PREMIER.

« Défendons provisoirement toute espèce de rassemble-

ment, même ceux de la commune & des Amis de la Convention nationale; enjoignons à la municipalité du Cap, sous la responsabilité la plus rigoureuse, de tenir la main à l'exécution du présent article ».

Je demande si cet article ne concernoit que la commune du Cap, lorsqu'on défend toute espèce de rassemblement dans la province du Nord. Il y a plus: je reviens à la proclamation du 15 mars qui renvoie à celle-ci...

Sonthonax: Je demande à répondre: Brulley vient de vous dire que la proclamation du 30 novembre défendoit aux paroisses de la province du Nord de s'assembler; d'abord il n'est pas dit un mot dans cette proclamation, que Brulley vient de vous lire, d'une défense de rassemblement commune à toutes les municipalités de la province du Nord. Il y a plus; c'est que cette proclamation est tellement pour la ville du Cap seule, qu'on ne trouve que le nom de la ville du Cap, soit dans le préambule, soit dans le dispositif.

Dans le préambule, je vais le lire.... Il se trouve dans les débats précédens.

Le président: Ceci est entendu de part & d'autre.

Sonthonax: Dans le préambule il n'est question que de ce qui se trame dans la ville du Cap. Un faux décret circule dans les casernes; la commune du Cap est coalisée; elle est soulevée contre la loi du 4 avril, dont elle ne veut pas l'exécution. Voilà le seul objet de la proclamation. J'ai cru devoir interdire la commune du Cap, parce que cette commune refusant les droits civils aux hommes de couleur, devoit être interdite elle-même, jusqu'à ce qu'on eût pris les mesures nécessaires pour faire respecter la loi par tous les citoyens: aussi j'ai dû interdire la commune du Cap; & les motifs, je vous les ai développés lors de la discussion sur le premier chef. Je n'ai interdit que la commune du Cap; car toutes celles du Nord se sont rassemblées, & ont délibéré sur la question de savoir s'il falloit accélérer ou retarder la convocation de l'assemblée coloniale. La commune du Môle....

Le président: Il n'est plus question de cela: il étoit question de la proclamation; tu as traité cette partie, le citoyen Brulley a la parole.

Sonthonax: Il reste prouvé, d'après ce que je viens de

dire, d'après ce que vient de dire Brulley, que cette proclamation ne concernoit pas les communes de la province du Nord.

Brulley: Et moi, citoyens, je maintiens que Sonthonax, qui dictoit des lois dans le Nord comme ailleurs, défend toute espèce de rassemblement; personne ne se seroit avisé de contrecarrer son opinion dictatoriale.

Sonthonax: La preuve qu'elles l'ont contrecarrée, c'est qu'elles se sont assemblées, notamment la commune du Môle, & celle du Port-de-Paix.

Brulley: Vous venez de voir, citoyens, que c'étoit alors que Sonthonax avoit dit que les communes de la province du Nord n'avoient pas voulu se conformer à l'exécution de la loi du 22 août; vous venez de voir que les défenses qui ont été faites sont consignées dans la proclamation. A présent Sonthonax vous dit: Si les communes avoient eu l'intention de se réunir, d'exécuter la loi du 22 août, elles auroient dû indiquer les modes qu'il falloit employer; c'est-à-dire, lui donner des renseignemens, afin qu'il consultât l'étendue territoriale, la population, la contribution, pour répartir les députés dans les diverses parties de la colonie. Dans quel endroit, par quelle loi voyons-nous que les colons fussent obligés de donner des renseignemens aux commissaires civils? Nous voyons au contraire dans le décret du 22 août, que le nombre des députés est fixé, que l'urgence est décrétée, que les assemblées primaires sont convoquées de droit par le fait seul de la promulgation de la loi, & nous ne voyons pas qu'on soit tenu de fournir dans ces communes des renseignemens sur la population, sur l'étendue du territoire, afin de déterminer le nombre des députés de la colonie. Nous voyons bien dans le décret du 22 août, que l'Assemblée nationale dit qu'on suivra le mode indiqué par les instructions que l'Assemblée nationale enverra à cet effet. Eh bien! ce mode étoit prescrit; ce décret a dû être envoyé, & c'étoit à Sonthonax, sans que les communes eussent besoin de le solliciter, c'étoit à Sonthonax & à Polverel à faire exécuter ce décret; c'étoit à eux à donner des ordres pour qu'on leur fournît des renseignemens, s'ils en avoient besoin; & c'étoit à eux, encore une fois, à provoquer l'exécution de ce décret, & non pas aux communes, qui n'étoient dans la position que de lui obéir.

Sonthonax a-t-il provoqué dans un temps opportun l'exécution de la loi du 22 août, que l'Assemblée nationale avoit trouvée très-urgente?

Sonthonax : Oui.....

Brulley : L'a-t-il provoquée dans un temps opportun? Je dis que non, & je le prouve. C'est au mois de mai qu'il a écrit la lettre dont il se targue. Le décret du 22 août a dû arriver dans la colonie sur la fin de septembre; & Sonthonax, qui dit qu'il vouloit faire exécuter la loi du 22 août, vous cite, pour le prouver, une lettre du mois de mai de l'année suivante. Certes, il avoit eu le temps & la réflexion pour l'exécution de cette loi, quoique l'Assemblée nationale eût décrété l'urgence; & c'est lui qui aujourd'hui vous dit que les assemblées de communes n'ont pas voulu exécuter la loi, comme si c'étoit aux assemblées de communes à provoquer l'exécution de cette loi, tandis que cette exécution étoit confiée aux commissaires civils. Il vous dit, J'ai depuis exécuté cette loi; & c'est deux ans après qu'il dit l'avoir exécutée. Quand nous en viendrons à l'examen de cet objet, vous verrez qu'il ne l'avoit pas plus exécutée à cette époque, qu'il ne l'a exécutée depuis. Actuellement il dit qu'il ne vouloit apporter qu'un très-léger retard par sa proclamation du 15 mars, puisqu'il disoit qu'à son arrivée il s'occuperoit de la réunion des communes, de la nomination des électeurs. Sonthonax ne vous a point dit du tout qu'il s'occuperoit de la nomination des électeurs, qu'il réuniroit les communes à cet effet. Hier, dans sa proclamation du 15 mars, nous avons vu qu'il s'occupoit de recueillir le vœu des communes sur la double représentation, & que, dans le cas où il ne pourroit pas le recueillir, il y suppléeroit lui-même. Voilà ce qu'il vous a dit: or, je crois que cela ne ressemble pas aux termes de la loi, qui vouloit qu'il y eût dix-huit députés de nommés, & qui ne vouloit pas que Sonthonax, lui, recueillît le vœu des assemblées des communes; mais seulement que les communes elles-mêmes nommassent les députés à la Convention nationale.

Sonthonax vous a dit : *Un retard d'aussi peu de jours que celui que nous indiquions, ne pouvoit point différer l'envoi des députés, parce que ces députés ne pouvoient partir que par le convoi. Or, dix jours, quinze jours, trois semaines de plus.*

ou de moins, ne faisoient pas un grand effet ; & la guerre qui existoit alors, mettoit dans la nécessité d'envoyer ces députés sous escorte.

Mais, à l'époque où la loi du 22 août a été connue dans la colonie, la guerre avec l'Angleterre n'étoit pas encore déclarée, & certes il n'y avoit nul danger ; si Polverel & Sonthonax eussent voulu faire leur devoir, eussent fait exécuter la loi du 22 août, comme l'Assemblée nationale le vouloit, de suite, c'est-à-dire, vers la fin de septembre, ou le commencement d'octobre, les députés pouvoient partir & n'attendre aucun convoi, aucune escorte, parce qu'à cette époque la guerre n'étoit pas encore déclarée à l'Angleterre, & que ces députés pouvoient très-bien se rendre en France. Vous voyez donc que, si par la fuite il y a eu du danger pour leur départ, c'est le fait de l'inexécution de la loi, & que l'inexécution de la loi provient de ceux qui, ayant en main l'autorité, n'en ont pas provoqué l'exécution. On semble aujourd'hui faire un crime aux communes de n'avoir pas voulu exécuter la loi du 22 août. Vous avez vu le contraire dans la partie de l'Ouest ; & quand nous avons dit que la majorité des communes s'étoit réunie, vous avez vu que sur quinze paroisses, il n'y avoit que la commune de Saint-Marc qui n'avoit pas nommé ses électeurs ; ainsi voilà une volonté bien manifestée. D'un autre côté, la commune du Cap, la plus considérable de la partie du Nord, la seule qui fût intacte, la seule qui fût nombreuse ; car les autres étoient dévastées, ou réunies dans les camps, ou au Cap ; par conséquent il n'y avoit personne dans les communes : vous voyez que la commune du Nord la plus peuplée a manifesté l'intention d'exécuter la loi. C'est donc à tort qu'aujourd'hui Sonthonax, qui a fait des défenses, vient dire qu'il vouloit l'exécution de la loi. Il vous dit qu'il étoit faux que sous les peines les plus sévères, ils ont défendu d'exécuter la loi. Si je m'étois permis d'entrer dans des détails, je vous aurois dit qu'un procureur de commune a été arrêté, son écharpe liée autour du cou, traîné en prison, & on lui a signifié, de la part de Polverel & Sonthonax (c'est Albert qui le lui a signifié), que c'étoit pour avoir provoqué la nomination des électeurs dans sa paroisse.

Sonthonax : Je demande la preuve de ce fait.

Brulley : La voilà.

Sonthonax : Quel étoit cet officier-municipal ? dans quelle commune cela s'est-il passé ?

Brulley : Le citoyen Déraggis, procureur de la commune du Mirebalais, a été arraché de ses fonctions par Albert & Pinchinat, délégués de Polverel & Sonthonax, ayant des pouvoirs *ad hoc* ; nous les présenterons. Il a été arraché de ses fonctions, en présence de la municipalité. Il étoit revêtu de son écharpe ; elle lui a servi de licol ; on a voulu le pendre ; on l'a jeté dans un cachot, il a ensuite été entraîné à bord de l'*Amérique* ; & là, lorsqu'il a été embarqué, en présence de Polverel & Sonthonax, on l'a haché de coups de sabre ; on peut le voir, il est ici....

Senac : Il est dans l'antichambre.

Brulley : On lui a bien spécifié que son crime étoit d'avoir provoqué dans la paroisse la tenue des assemblées primaires pour la nomination des électeurs. Ces électeurs ont été nommés ; & sur sept qu'ils étoient, cinq ont été nommés parmi les hommes de couleur.

Sonthonax : Rien n'égale la divagation des colons, lorsqu'il s'agit de me charger & de m'inculper. Les colons ont annoncé que toutes les communes de la colonie avoient fait ce qui dépendoit d'elles pour accélérer l'exécution de la loi du 22 août. Ils ont annoncé que j'avois défendu l'exécution de la loi du 22 août, sous les peines les plus sévères. Lorsqu'il s'est agi de prouver ces faits, ils ont argumenté de proclamations & d'arrêtés tout-à-fait différens de ce qu'ils avoient annoncé. Aujourd'hui qu'il est bien prouvé d'abord que les communes n'ont rien fait pour l'exécution de la loi, que les commissaires civils n'ont jamais empêché d'exécuter cette loi, ils viennent parler d'une vexation commise sur la personne du nommé Déraggis, procureur de la commune du Mirebalais. Je ne fais ce qui s'est passé au Mirebalais, à l'égard du citoyen Déraggis. Je ne fais si, comme on le dit, il a été arraché avec violence du sein de la municipalité ; car, quand cela seroit ; les commissaires civils ne peuvent être garans du manque de respect à un officier-municipal, lorsqu'il est commis par des porteurs d'ordres, lorsque l'homme auquel on prétend qu'on a manqué, n'a pas fait de pétition pour demander la réparation du grief dont on se plaint. C'est

la première fois que j'entends parler de ce citoyen Déraggis, que je connois seulement pour l'un des agitateurs de la commune du Mirebalais, pour s'être opposé aux réquisitions faites en vertu de ma proclamation du 21 mars; proclamation qui met en réquisition permanente toutes les gardes nationales, soit pour marcher contre les révoltés de la plaine du Cul-de-Sac, soit pour marcher contre les factieux du Port-au-Prince.

Le président : Ceci est inutile...

Sonthonax : Il est nécessaire que je me justifie de ce fait, ou bien il ne falloit pas permettre que les colons parlent de ce Déraggis. Je déclare donc que ce Déraggis est un factieux qui s'est opposé à la réquisition des gardes nationales de la province de l'Ouest pour marcher contre les esclaves réunis dans la plaine du Cul-de-Sac, pour établir une garnison au Port-au-Prince.

Le président : Il ne peut être question de cela; il s'agit de savoir si tu es auteur de la vexation commise envers Déraggis.

Sonthonax : Non, citoyens, je n'en suis pas l'auteur.

Le président : Alors, il ne peut plus en être question.

Sonthonax : Je reviens au chef principal; c'est que loin de m'être opposé à l'exécution de la loi du 22 août, je l'ai fait exécuter; & que la preuve qu'elle a été exécutée dans la province confiée à mon administration, c'est qu'il y a dans la Convention des députés de la province du Nord, en exécution de la loi du 22 août 1792. Je demande que les débats soient fermés là-dessus, si la commission le veut.

Brulley : Lorsque nous en serons au chef qui concerne l'abus du pouvoir, nous reviendrons au citoyen Déraggis. D'ailleurs, voici sa déclaration que je tiens.

Le président : On ne reçoit point de déclaration ici. S'il y avoit lieu, le citoyen seroit entendu.

Brulley : Quant à moi, je puis parler de cette déclaration.

Le président : On ne peut parler d'une pièce qu'on ne peut produire.

Brulley : Je n'en parlerai pas dans ce moment; mais quant à la peine qu'on a fait supporter à Déraggis, pour avoir voulu exécuter la loi....

Le président : Prouve que cela est du fait de Polverel &

de Sonthonax ; que cela a été fait, & fait par eux ; car c'est là que gît la question.

Brulley : Demain je vous apporterai les pouvoirs donnés à ceux qui ont arrêté le citoyen Déraggis.

Le président : C'est un fait que tu allègues, tu devois en apporter la preuve ; demain la commission ne souffrira pas qu'on revienne sur cet objet.

Brulley : J'ai annoncé, quand j'ai commencé à parler des pouvoirs, que je citerois les pouvoirs de ceux qui ont violenté Déraggis.

Le président : Que portent ces pouvoirs en masse ?

Brulley : Ces pouvoirs portent qu'ils sont autorisés à faire arrêter dans le sein de la commune Déraggis, & tous ceux qui se sont opposés aux ordres de Polverel & Sonthonax ; voilà ce que portent ces ordres.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Brulley de déclarer s'il se trouve dans ces pouvoirs celui d'arracher Déraggis du sein de la municipalité, & si dans ces pouvoirs il est dit que c'est pour avoir convoqué les assemblées primaires pour la formation d'une assemblée électorale.

Brulley : Quand nous en serons au chef d'accusation qui concerne la délégation des pouvoirs, je répondrai à cette interpellation, parce qu'elle concerne ce chef, & je ne veux point m'égarer.

Sonthonax : Ceci doit être traité dans ce second chef, parce qu'il s'agit de savoir si je me suis opposé à ce que la loi fût exécutée.

Brulley : Je reviendrai sur cet objet lorsque nous en serons au chef qui regarde les abus de pouvoirs.

Le président : C'est un fait que tu allègues à présent, & dont tu dois donner la preuve à présent.

Brulley : Alors permettez-moi de l'aller chercher, ce n'est pas vis-à-vis de moi qu'on a fait ces vexations.

Le président : Tu ne dois pas alléguer des faits sans en fournir la preuve.

Brulley : J'ai lu les pouvoirs donnés à Albert & Pichinat par Polverel & Sonthonax. Je promets de les déposer sur le bureau, c'est tout ce que je peux faire. Je ne comptois pas parler de ces faits, puisque j'avois hier la déclaration dans ma poche, & que je n'en ai pas fait

usage. Quand j'en parle aujourd'hui, c'est que je vois Sonthonax vous dire avec effronterie...

Le président : A l'ordre...

Brulley : Qu'il avoit voulu faire exécuter la loi du 22 août, pendant qu'au contraire il a commis toute espèce de vexations sur ceux qui ont voulu exécuter la loi. Vous avez vu hier que je me suis tellement circonscrit dans l'exposé du deuxième chef d'accusation, que je n'ai pas même voulu peser sur ces faits particuliers qui méritent cependant quelques considérations.

Le président : Ce n'est pas ce qu'on se demande ; il s'agit de savoir ce que contiennent ces pouvoirs.

Sonthonax : Puisque Brulley vient d'annoncer qu'il a lu ces pouvoirs tout entiers, qu'il les connoît, je prie la commission de l'interpeller sur ce fait, savoir : 1°. si dans les pouvoirs donnés à Albert & Pinchinat il se trouve l'ordre d'arracher Déraggis du sein de la municipalité ; 2°. si dans ces pouvoirs il se trouve le motif énoncé par Brulley, d'arrêter Déraggis parce qu'il a demandé la formation d'une assemblée électorale.

Brulley : Ce que je puis affirmer, c'est que je tiens dans les mains la déclaration de Déraggis.

Le président : Il n'est pas question de cette déclaration.

Brulley : Les pouvoirs ne me concernent pas. Je dis qu'ils existent ; je mettrai les pièces sur le bureau, & je ne suis pas tenu de rendre compte littéralement, sur la demande de Sonthonax, de la teneur de pouvoirs qui ne me concernent pas. Je les mettrai sur le bureau, & la commission jugera.

Sonthonax : Quand vous accusez, vous n'êtes pas tenus de justifier vos accusations !

Brulley : Je mettrai ces pouvoirs sur le bureau.

Le président : Faites-les demander au citoyen Déraggis, que vous dites être dans l'antichambre.

Plusieurs colons : Il est allé les chercher. Fondéviolle vient de sortir, & va y aller aussi.

Verneuil : Sonthonax vous a dit, tout-à-l'heure, qu'il desiroit que l'on mette sous les yeux aucune preuve qui puisse attester que les habitans du Nord n'ont fait aucune démarche pour nommer les électeurs qui devoient former les six députés à la Convention nationale. Je vais lui en donner la preuve.

Il lit :

Du samedi, 29 décembre, &c.

Le président : Il y a déjà un arrêté de la commission qui vous ordonne d'indiquer sommairement le contenu & l'induction que vous entendez tirer d'une pièce, avant de la lire ; si les inductions ne sont pas contestées, il devient inutile d'allonger, par leur lecture, les débats.

Verneuil : Cette pièce prouve que la commission intermédiaire a fait tous les efforts pour convoquer les assemblées primaires, afin de procéder à la nomination des députés à la Convention nationale, conformément à la loi.

Sonthomax : Il est très-vrai que la commission intermédiaire, le 26 décembre, a mis sous les yeux des commissaires civils un arrêté par lequel elle adopte un projet de répartition des dix-huit députés de la province du Nord, & une invitation à la commission civile d'accélérer le moment de la convocation des assemblées primaires : mais la commission intermédiaire n'est point la délégation de la province du Nord. La commission intermédiaire, comme vous l'a très-bien dit Brulley dans la discussion, & encore hier, a annoncé que les membres de cette commission n'étoient point les représentans de la colonie. Les membres de cette commission étoient un directoire chargé d'administrer à la place de l'assemblée coloniale. On ne peut pas conclure de ce que la commission intermédiaire a fourni un projet de répartition des dix-huit députés de la province du Nord, projet qui étoit très-mauvais en lui-même, projet qui étoit fort inexact, comme je vous le prouverai tout-à-l'heure, on ne peut pas conclure de cet acte de la commission intermédiaire, que les communes de la province du Nord aient provoqué l'exécution de la loi du 22 août : la commission intermédiaire n'étoit pas les communes de la province du Nord. Ainsi le plan adopté par la commission intermédiaire, ne détruit pas la proposition énoncée par nous, qu'aucune commune de la province du Nord n'avoit demandé la convocation des assemblées primaires pour la formation des assemblées électORALES. J'ai dit que le plan de répartition présenté par la

commission intermédiaire, étoit mauvais en lui-même; il faudroit pour cela le discuter. Je laisse à la sagesse de la commission à le juger, lorsqu'elle l'aura sous les yeux. Cela ne fait rien au droit qu'avoient les communes de s'expliquer, droit qu'elles n'ont point fait valoir. Je reviens sur l'exécution de la loi, & je dis que les communes n'ont fait aucune démarche pour l'exécution de la loi, & que les commissaires, au lieu de la défendre, l'ont exécutée.

Page: Sonthonax vous dit qu'il n'a pas empêché les communes d'exécuter la loi. Je lis la proclamation du 15 mars, & j'y trouve textuellement écrit, *que les communes ne peuvent pas se réunir pour délibérer, sous aucun rapport possible*; j'y trouve même une disposition précise contre la loi du 22 août.

« Considérant que toute municipalité, toute section de la colonie, tous citoyens qui peuvent se permettre de provoquer, de leur propre autorité, des rassemblemens de communes, des formations de corps, des élections & autres mesures tenant essentiellement à l'intérêt général, ne peuvent être considérés que comme des agitateurs. »

Je vois très-bien que la défense d'exécuter la loi du 22 août se trouve ici dans des dispositions très-précises, & qu'elle porte absolument sur toutes les causes qui porteroient les communes à se rassembler: mais s'il falloit des preuves encore plus claires, je les trouverois dans le considérant suivant:

« Considérant que la prochaine réunion des commissaires nationaux civiles a pour but principal de statuer sur les objets d'utilité générale, & qu'ils s'occuperont particulièrement des moyens de recueillir le vœu de la colonie, relativement à la double représentation..... »

Qu'est-ce que Sonthonax entend par cette double représentation, si ce n'est la représentation de la colonie à l'assemblée coloniale & à la Convention nationale. Il est donc bien vrai que, quoi qu'il en dise, Sonthonax, par sa proclamation du 15 mars, s'est opposé à l'exécution de la loi du 22 août. Mais actuellement il vous dit: les communes ne m'ont pas mis en mesure d'asseoir ma détermination sur la question de savoir dans quel rapport devoit se faire cette

représentation; mais comment les communes auroient-elles pu fournir à Sonthonax les moyens d'asseoir cette double représentation, dans un temps où il leur défendoit de se réunir sous aucun prétexte? Les communes ne pouvoient donc fournir à Sonthonax les renseignemens qu'il leur avoit demandés, que tout autant qu'elles se seroient réunies; & vous voyez par cette disposition qu'il leur défend, sous des peines très-sévères, toute espèce de réunion, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Sonthonax vous a dit: Avant que je ne partisse du Cap, quelques communes avoient émis un vœu contraire; mais il est très-vrai que, lorsqu'il est parti du Cap, la municipalité du Cap a émis un vœu positif. Quelle induction dois-je tirer du raisonnement de Sonthonax? si ce n'est que quand il a resté dans la province du Nord, il a comprimé tous les esprits, qu'il a exercé sur toutes les communes, sur tous les individus de la province du Nord, un despotisme affreux, qu'il a comprimé toutes les volontés, & que du moment où il a quitté la province du Nord pour aller à celle de l'ouest, à Saint-Marc les habitans ont repris leur énergie, & ont demandé la réunion des assemblées primaires. Sonthonax vous dit: Dans la province de l'ouest, on a demandé la convocation des assemblées primaires. Des électeurs ont été nommés; mais cette partie n'étoit pas de mon ressort, & ma proclamation n'étoit relative qu'à la province du nord. Mais Sonthonax oublie qu'à cette époque, il étoit dans l'ouest, il étoit à Saint-Marc, & que c'est de cette ville, l'une des principales de la province de l'ouest, qu'il émet la proclamation du 15 mars. Et ce qui prouve combien Sonthonax étoit loin de vouloir envoyer des députés à la Convention, c'est que la ville de Saint-Marc est la seule qui n'ait pas envoyé d'électeurs au Port-au-Prince, lorsqu'ils se sont réunis pour envoyer des députés à la Convention nationale. C'est encore là une observation nécessaire à faire. La ville de Saint-Marc, dans laquelle résidoit Sonthonax, a été une de celles qui ne se sont pas réunies pour nommer des électeurs. Peut-on voir plus positivement la non-volonté, ou plutôt les efforts faits par Sonthonax pour s'opposer à la loi du 22 août? Enfin la commission intermédiaire qui, comme vous l'a dit Sonthonax, étoit le corps représentatif de la colonie, avoit, comme on vient

de vous le dire, & comme Sonthonax vous l'a dit lui-même, la volonté de convoquer les assemblées pour la nomination des députés à la Convention nationale. Il avoit fait plus, car il avoit indiqué les errements suivant lesquels cette convocation devoit être faite; & je dis plus: lorsque Sonthonax a convoqué les assemblées primaires pour nommer les électeurs, il a suivi les errements; car la commission intermédiaire a dit: il sera nommé six députés pour le nord, six pour l'ouest, six pour le sud, & ce sont vraiment les bases sur lesquelles Sonthonax a assis la représentation qu'il dit avoir envoyée à la Convention nationale.

Sonthonax: Citoyens, Page dit: La preuve que le commissaire civil s'est opposé à toute espèce de rassemblement dans la province du Nord, réside dans sa proclamation du 15 mars 1793. Avant de répondre à cette objection, je ferai d'abord une réflexion; c'est que jusqu'à l'époque du 15 mars, il seroit bien démontré que les communes avoient le droit de s'assembler, puisque les colons ne font résulter cette défense que de la proclamation du 15 mars 1793. Mais cette proclamation ne regarde pas du tout les communes de la province du Nord, ni celles de l'Ouest, ni celles du reste de la colonie, & vous allez en acquérir la preuve. D'abord, il leur plaît d'appeler cet acte une proclamation, tandis que ce n'est qu'une ordonnance relative à un fait particulier qui s'est passé dans la ville du Cap, une ordonnance purement relative à la commune du Cap. Cela est si vrai que je n'en ai pas ordonné l'enregistrement dans les corps administratifs, ni dans les autres communes de la colonie. J'ai dit dans l'article V de cette ordonnance: *sera cette ordonnance imprimée, affichée, publiée ou besoin sera.* Lorsque j'ai fait des proclamations obligatoires pour la province du Nord, ou pour toute autre partie de la colonie, dans laquelle je me trouvois, j'ai toujours dit: *La présente proclamation sera enregistrée à la commission intermédiaire, aux tribunaux & municipalités de la province.* J'ai spécifié toujours lorsque l'enregistrement étoit général; j'ai spécifié toujours l'enregistrement dans les tribunaux & municipalités. Il ne s'agit ici que d'un acte particulier, relatif à des faits arrivés dans la ville du Cap. Cet acte particulier a été enregistré à la commission intermédiaire & à la municipalité du Cap seulement, ainsi que le *Moniteur*

général en fait mention. Ce n'est pas tout; c'est que les considérans que vient de vous lire Page, ne sont pas relatifs aux assemblées du reste de la colonie. Fussent-ils relatifs à la défense d'assembler les communes dans le reste de la colonie, ils ne seroient pas encore criminels, parce qu'une ordonnance ne peut être considérée comme obligatoire que dans le dispositif. Le dispositif d'une ordonnance ou d'un acte quelconque est obligatoire pour les justiciables, est obligatoire pour ceux qui sont placés dans l'étendue de la juridiction. Les considérans ne sont rien, ce sont des motifs particuliers qui déterminent le rédacteur du règlement; mais le dispositif seul regarde les citoyens qui sont soumis à la juridiction de l'autorité qui rédige le règlement. Or, que dit le dispositif de l'ordonnance du 15 mars.

ARTICLE PREMIER.

Notre proclamation relative aux rassemblemens, est maintenue de plus fort, spécialement en ce qui concerne les rassemblemens de citoyens. Faisons en conséquence très-expresses défenses à la municipalité du Cap de convoquer la commune ou toute espèce d'assemblée, jusqu'à notre retour au Cap, jusqu'à nos ordres ultérieurs.

Vous voyez que le premier article rappelle d'abord la proclamation du 30 novembre. Or, vous avez une occasion de vous convaincre que cette proclamation du 30 novembre ne concernoit que la municipalité du Cap. Il en est de même de celle du 15 mars; car elle dit d'une manière positive à l'article premier: La proclamation du 30 novembre est maintenue de plus fort. Elle porte défense à la seule municipalité du Cap de s'assembler; il n'est donc pas question des autres communes. L'article II dit:

Enjoignons aux officiers-municipaux d'être plus circonspects à l'avenir, de se tenir dans les bornes de leurs fonctions & dans l'obéissance due aux lois & à nos ordres, & ce sous les peines portées par les lois des 22 juin & 17 août. — Cette injonction porte d'être plus circonspect à l'avenir; il n'est pas question d'une défense générale de s'assembler pour les communes

de la province du Nord. Cette défense étoit & se trouve particulièrement réduite à la ville du Cap. L'article III dit : « approuvons la conduite de la commission intermédiaire, spécialement l'arrêté par lequel elle nous envoie les délibérations de la municipalité, du 6 de ce mois ».

L'article IV porte réquisition au gouverneur, de tenir strictement la main à l'exécution de la présente ordonnance. Vous voyez que dans tout le dispositif de cette ordonnance, il n'est question que de la ville du Cap, que de la municipalité du Cap; que toutes les défenses qui y sont relatées, sont purement relatives à la seule ville du Cap. Le dispositif devoit être ainsi; car dans le considérant, il n'est parlé que de ce qui s'est passé au Cap. L'ordonnance dont il s'agit commence par le visa du procès-verbal de la séance de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, d'un arrêté de la commission intermédiaire, des délibérations & adresses de la municipalité du Cap.

Vous voyez par le texte même de cette ordonnance, que ce qui l'avoit causée étoient purement des faits passés dans la commune du Cap, purement relatifs à la commune du Cap. On y vise les arrêtés de la municipalité, & les délibérations de la commission intermédiaire, sur la question de savoir s'il faut convoquer une assemblée coloniale. Vous voyez que dans le dispositif il ne s'agit que de la défense de s'assembler pour la convocation d'une assemblée coloniale. Page a cité deux considérans, dans le second il est dit : *que les communes s'occupent à recueillir le vœu de la colonie, relativement à la double représentation, & que s'ils ne peuvent pas le recueillir, les commissaires civils y suppléeront eux-mêmes à leur arrivée au Cap.* Dire que nous suppléerons au vœu de la colonie sur la double représentation, n'est-ce pas dire à la colonie que nous convoquerons très-prochainement les assemblées électorales? Dire que nous suppléerons au vœu de la colonie, qui ne se manifeste pas, sur la nécessité d'exécuter la loi du 22 août 1792, n'est-ce pas dire que nous ne nous opposons pas, que bien loin de nous opposer à la loi du 22 août, nous l'exécuterons au contraire en convoquant les assemblées électorales? Si dans ce considérant il est question de la double représentation, c'est pour annoncer à la colonie

que nous allons convoquer les assemblées primaires, que nous sommes las de l'espèce d'inertie de la plupart des communes qui ne donnoient pas aux commissaires les renseignemens dont ils avoient besoin pour la convocation des assemblées. Le deuxième considérant est relatif à l'arrêté de la municipalité du Cap; il prouve encore mieux que l'ordonnance qui est intervenue à ce sujet, étoit pour la municipalité du Cap. Si cette ordonnance, purement relative à la municipalité du Cap, n'a pour objet qu'une défense faite à la commune de s'assembler, on ne peut pas en tirer d'induction, parce que par les considérans eux-mêmes, on voit que ce n'est qu'un acte particulier qui regarde la ville du Cap seule, & qu'il ne peut souffrir d'extension au reste de la province du Nord. Je me résume & je dis que je crois avoir prouvé que les communes de la colonie n'ont pas exécuté, & n'ont pas demandé à exécuter la loi du 22 août; que les commissaires civils au contraire, ont réuni tous les moyens d'exécution de cette loi; que le commissaire civil dans la province du Nord, en envoyant des députés qui sont aujourd'hui dans le sein de la Convention nationale, s'est soumis à l'exécution de la loi.

Th. Millet : Je dois relever une erreur de date : la lettre de la municipalité du Port-au-Prince pour inviter les communes à former les assemblées destinées à nommer les électeurs, est du 1^{er} mars 1793. Sonthonax a dit qu'alors il étoit impossible d'envoyer avec sûreté les députés de la colonie à la Convention nationale, à cause de la guerre qui étoit déclarée à l'Angleterre le 2 février 1793; or, vous voyez qu'il étoit impossible qu'on eût envoyé en vingt-six jours de Paris à Brest ou dans d'autres ports les dépêches qui annonçoient ces événemens, & qu'elles fussent parvenues à Saint-Domingue & connues au Port-au-Prince le premier mars; elle a donc agi de bonne foi, & l'on ne peut pas lui supposer d'autre intention que d'envoyer au plutôt des députés à la Convention nationale.

Sonthonax : Je réponds à Millet, d'abord que je n'incolpe pas les intentions de la commune du Port-au-Prince; que lorsque j'ai dit que le but des colons devoit être de provoquer la réunion la plus prompte des assemblées qui devoient nommer des députés à la Convention nationale, j'ai dit qu'aux

termes même de la lettre de la municipalité du Port-au-Prince, ces députés ne devoient partir que par le convoi. Thomas Miller, pour infirmer ce que j'ai dit, a répliqué : la nouvelle de la guerre avec l'Angleterre, décrétée par la Convention nationale le 2 février, ne pouvoit pas être connue au Port-au-Prince le premier mars; absolument parlant, on auroit pu avoir cette nouvelle au Port-au-Prince le premier mars; mais je conviens qu'on ne l'avoit pas reçue officiellement. Avant qu'il fût question de la déclaration de guerre à l'Angleterre, qui n'a été promulguée au Cap que sur la fin de mars 1793, il y avoit un embargo général dans toute la colonie, que j'avois ordonné d'après les instructions du conseil exécutif. La guerre avec l'Angleterre n'étoit pas déclarée, mais elle étoit pressentie; on étoit presque sûr qu'elle seroit déclarée, & le conseil exécutif avoit donné ordre aux commissaires civils de mettre embargo, & cet embargo a été mis dans les premiers jours de février; & c'est la nouvelle de cet embargo qui a déterminé la commune du Port-au-Prince à dire que les députés à la Convention nationale ne pouvoient arriver en France que par l'escorte du convoi; d'ailleurs, je ne crois pas qu'on puisse inculper les commissaires civils pour une précaution qu'ils auroient prise pour assurer le voyage des représentans de la colonie.

Le président : Quel étoit le nombre des communes dans chacune des trois provinces, & la population respective des deux classes d'hommes libres?

Sonthonax : La population du Nord, en hommes libres, étoit de moitié plus considérable que celle de chacune des deux autres provinces.

Daubonneau : Je crois que Sonthonax se trompe : la province de l'Ouest contient le plus grand nombre d'hommes libres; la ville du Cap étoit bien celle qui renfermoit le plus d'hommes libres, mais les campagnes étoient petites. La province de l'Ouest étoit la plus peuplée.

Le président : Quel étoit le nombre des communes?

Daubonneau : Il y avoit vingt-six paroisses dans le Nord; quinze dans le Sud, treize dans l'Ouest; mais il y avoit des subdivisions qui n'étoient pas constatées légalement. La population des hommes libres à Saint-Domingue étoit de soixante mille, dont vingt-huit à trente mille noirs.

Le président : Nous parlons d'hommes libres de toutes couleurs.

Thomas Millet : Soixante-dix mille environ.

Sonthonax : Si la commission veut avoir à cet égard des renseignements certains, elle peut les trouver dans les bureaux de Dalbarade : le recensement des hommes libres a été fait en 1788, par Marbois; ce recensement est le plus exact qui ait été fait dans la colonie, & porte la population blanche de Saint-Domingue à trente mille individus, & à vingt-sept ou vingt-huit mille le nombre des individus de couleur.

T. Millet : Cette population fût-elle au point où la porte Sonthonax, celle des hommes de couleur devoit être beaucoup moindre, car il y avoit au moins les deux tiers des femmes; & s'il étoit nécessaire, on vous expliqueroit pourquoi.

Daubonneau : Je remettrai demain à la commission le relevé du travail de l'intendant Marbois. Je crois que la population des hommes libres étoit de soixante mille individus.

Clauffon : Sur lesquels il y avoit quarante à quarante-cinq mille blancs.

Le président : La commission arrête que les débats sont fermés sur le second chef d'accusation, sauf à Brulley à produire les pouvoirs donnés aux délégués de Sonthonax & Polverel, qui ont arrêté Deragis.

Brulley fait lecture du troisième chef d'accusation.

Brulley : Le premier corollaire de ce chef porte : *Ils se sont permis de faire des lois sous le nom de proclamations & ordonnances.*

Sonthonax : J'ai remarqué que, dans les faits à l'appui de ce chef, il en est qui ont déjà été traités, tels, par exemple, que la formation de la commission intermédiaire. Il y a bien un fait qui n'a pas été traité; c'est l'usurpation du pouvoir législatif par la commission intermédiaire : celui-là doit être maintenu; mais je crois que, dans la série des faits indiqués par les colons, il en est qui ont déjà été traités, & qui dès-lors doivent être supprimés, parce qu'il n'est pas dans l'intention de la commission de perpétuer les débats sur les objets auxquels j'ai déjà répondu.

Le président : La commission verra, lorsque les citoyens

colons traiteront ces objets, s'ils s'écartent du chef auquel ils ont rapport.

Brulley : Notre intention n'a jamais été de répéter ce qui a déjà été dit. J'ai dit : *Ils se sont permis de faire des lois sous le titre de proclamations & ordonnances*. Si Sonthonax & Polverel ont donc, sous ces dénominations, fait de pareils actes dans la colonie, point de doute qu'ils sont coupables d'avoir ouure-passé la somme de pouvoirs dont ils étoient investis. L'intention de la France ne fut jamais d'envoyer dans les colonies des hommes chargés d'y faire des lois ; elle ne vouloit que des commissaires chargés de les exécuter, & non des hommes chargés de leur confection. Cependant Polverel & Sonthonax se sont permis de faire des lois, & ont cru leurs proclamations & leurs ordonnances au-dessus des lois. Cette monstruosité dans leur conduite vous étonne sans doute ; mais elle est prouvée par leurs propres actes, & je me borne à citer une seule de leurs expressions, qui va vous en convaincre : dans une proclamation ils disent : *Nous Léger-Félicité Sonthonax, & . . . elle est relative à l'institution d'un tribunal extraordinaire ; elle est du 8 février 1793, datée du haut du Cap*. J'observe que cette proclamation sera lue en entier dans son temps, quand on parlera du tribunal ; dans ce moment je me borne à citer cette seule expression : *Art. IV. S'il s'élevoit quelque difficulté sur la compétence des juges, nous ordonnons qu'elle nous soit rapportée pour être vidée sur-le-champ, dérogeant pour cet effet à toute ordonnance contraire*. Ainsi donc, non-seulement Sonthonax se croyoit autorisé à faire des lois, mais encore à déroger aux lois faites qui gênoient sa volonté.

Il est donc bien clair qu'il s'est permis de faire des lois sous le titre de proclamations, & qu'il s'est même élevé au-dessus de la loi.

Le second corollaire est qu'ils ont formé une commission intermédiaire. La formation de cette commission intermédiaire est bien prouvée par les débats antérieurs ; il est certain que, dans cette formation, il y a une usurpation du pouvoir législatif, parce qu'il n'appartenoit pas à Polverel & Sonthonax de changer les dispositions des décrets, qui vouloient impérieusement qu'il fût formé, non une commission intermédiaire, mais une assemblée coloniale. Il ne leur appar-

tenoit pas d'intervvertir l'ordre exprès qu'ils avoient de faire exécuter la loi du 4 avril; il ne leur appartenoit point de prendre d'autres mesures que celles prescrites par la loi; donc la formation de la commission intermédiaire bien avérée est une usurpation réelle du pouvoir législatif.

Troisième corollaire. *Ils se sont arrogé le droit de confirmer ou infirmer les pouvoirs du peuple.*

Nous venons de vous observer tout-à-l'heure qu'ils avoient formé une commission intermédiaire, & le fait est avéré par les débats précédens. Dans la formation même de ce corps, nous trouvons que Polverel & Sonthonax se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple; & voici comment: vous devez vous rappeler que dans cette commission intermédiaire se trouvoient six membres de l'assemblée coloniale & six hommes de couleur, que Sonthonax & Polverel ont eux-mêmes nommés. A ce sujet ils vous ont dit que les hommes de couleur n'auroient pas exercé les droits que leur donnoit la loi du 4 avril, si on avoit formé des assemblées primaires, & qu'ils ont trouvé beaucoup plus simple, eux, de former une commission intermédiaire; ils ont trouvé plus simple de choisir six hommes de couleur pour les placer dans la commission intermédiaire. Il est de fait que le choix est de leur propre mouvement, que ce sont leurs créatures qu'ils ont placées dans ce corps. Or, puisque cette commission intermédiaire devoit être, suivant eux, un corps représentatif de la colonie, puisqu'elle devoit avoir les-mêmes pouvoirs que l'assemblée coloniale; certes, en changeant le décret qui vouloit qu'il y eût une assemblée coloniale, encore Polverel & Sonthonax devoient-ils conserver dans la formation de la commission intermédiaire, ce que dit la loi relativement à tout corps qui a la faculté représentative; les membres de la commission intermédiaire devoient donc être nommés par le peuple dans les assemblées primaires; & fût-il même légalement décidé qu'une commission intermédiaire dût remplacer l'assemblée coloniale, elle ne pouvoit être essentiellement corps législatif, elle ne pouvoit être vraiment commission intermédiaire dans le cas d'être substituée à une assemblée coloniale, qu'autant qu'elle auroit été nommée par le peuple, qu'autant que tous & chacun de ses membres seroient investis des pouvoirs du peuple.

N'avoir pas consulté le peuple, ne lui avoir pas fait élire les membres qui composoient la commission intermédiaire, c'est bien s'être arrogé le droit d'infirmer les pouvoirs du peuple : nul ne pouvoit s'arroger le droit de nommer ces six membres, nul autre que le peuple ne pouvoit donner des pouvoirs à ces six membres; & quand Polverel & Sonthonax se sont permis de le faire, nous avons le droit de dire qu'ils se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple. Il y a plus, il vous a été lu, dans le courant des débats, une lettre concernant le procureur de la commune Lavergne, relativement à sa nomination de procureur de la commune du Cap; vous avez dû y remarquer ces expressions: *moi seul je pourrois contrarier le vœu de la commune, & je le confirme.* Signé, *Sonthonax.* Donc Sonthonax s'est cru seul en droit de confirmer ou d'infirmer les élections de la commune; donc Sonthonax, sous ce rapport, s'est encore arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple; donc il s'est cru investi du pouvoir législatif, car il n'appartient qu'à ceux qui sont investis du pouvoir législatif de casser ce qui est le résultat du vœu d'une commune. Sonthonax avoit l'empire des réquisitions, la police dans les assemblées primaires, le droit de décider de l'éligibilité des citoyens; mais il n'avoit pas le droit d'infirmer le vœu d'une commune, parce que ce droit n'appartient qu'au corps législatif; donc Sonthonax, sous ces différens rapports, a usurpé le pouvoir législatif.

Th. Millet : Le quatrième corollaire du troisième chef porte ces mots : *Après avoir dissous tous les corps populaires, ils ont établi des corporations inconstitutionnelles.*

Je n'entrerai point dans la discussion de l'établissement de la commission intermédiaire, que nous avons bien prouvé être une corporation inconstitutionnelle. La proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792, portoit, article II.

« Les municipalités qui ont été composées provisoirement
 » depuis la promulgation & suivant la forme de la loi du
 » 4 avril, seront conservées, sauf l'effet des réclamations
 » légales. »

La commune du Cap avoit formé, le premier novembre, une municipalité conformément à la loi du 4 avril. . . .

Sonthonax : La commission a ordonné que les débats se feroient verbalement, & Th. Millet lit.

Thomas Millet : Je ne lis que les dates des pièces que je cite.

La commune du Cap, conformément à la loi du 4 avril, avoit formé une municipalité : les notables seuls ne furent pas élus ; la municipalité fut conservée en fonctions, & cette municipalité, élue conformément à la loi, ne fut point mise en exercice. Le 19 décembre suivant, la municipalité provisoire du Cap, empressée de voir exécuter la loi, fit une adresse à Sonthonax pour lui demander l'installation de la municipalité formée en vertu de la loi du 4 avril, & l'élection des notables. Sonthonax répondit que la nouvelle municipalité seroit installée, mais que les notables de l'ancienne municipalité seroient conservés. Il est donc bien démontré par-là que Sonthonax a mis à la place des notables qui devoient être élus, conformément à la loi du 4 avril, ceux qui avoient été élus avant l'exécution de cette loi.

Après l'incendie du Cap, la municipalité dissoute par Sonthonax, fut remplacée par un bureau municipal créé par sa proclamation du 27 juillet. Voilà donc, après ces grands événemens, la ville du Cap, ville très-florissante, livrée au pillage ; voilà donc l'administration de cette ville dans le plus grand désordre, livrée à une simple corporation de l'institution de Sonthonax ; voilà donc dans cette ville la preuve que Sonthonax a remplacé les corps constitutionnels par des corporations inconstitutionnelles & de sa formation.

Sonthonax : De quelle date est l'acte dont vous parlez ?

Millet : Du 27 juillet 1793.

Le président (à Sonthonax) : Tu vois bien que Millet n'a pas lu de discours écrit.

Daubonneau : Le cinquième corollaire porte : *Ils ont levé des contributions sans le consentement des contribuables.* Et en effet, citoyens, il y a eu plusieurs impositions faites par Polverel & Sonthonax ; l'imposition du quart du revenu dans la province du Nord, & différentes autres dans les autres parties de la colonie : au Port-au-Prince il y a eu une im-

position forcée de 450,000 livres; au Cap il y a eu une imposition forcée de 672,000 liv.; les contribuables n'ont pas été appelés. Sonthonax a dit, dans le cours de la discussion, qu'il étoit suffisamment autorisé par la loi du 6 mars, ou plutôt que le décret du 6 mars l'avoit justifié relativement à l'imposition du quart du revenu. Mais, citoyens, quand, à cette époque, Polverel & Sonthonax, ou plutôt Sonthonax, car il étoit seul, a mis l'imposition du quart du revenu dans le Nord, il étoit certain qu'il ne devoit pas le faire, & il voulut faire sanctionner sa décision à cet égard; le gouverneur-général Desparbès refusa sa sanction, & la preuve de ce fait se trouve dans les archives de la commission. Il a été offert à Desparbès, pour la sanction de cet acte, la somme de 66,000 liv., qu'il a refusée.

Sonthonax : Par qui cette somme a-t-elle été offerte ?

Verneuil : Par Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : La preuve.

Daubonneau : Elle est dans les archives de la commission; c'est la déclaration de Desparbès.

Le président : Quelle est cette pièce ?

Daubonneau : Elle est dans les archives. Indépendamment de cette pièce, ce fait seroit encore prouvé par la déclaration de Desparbès faite au tribunal révolutionnaire.

Le président : Indique d'une manière précise la pièce que tu dis être dans les archives de la commission.

Daubonneau : Elle a été mise sous le scellé & déposée aux archives de la commission des colonies.

Page : Je demanderai que le citoyen Fouché veuille bien me communiquer les pièces que j'indiquerai. Il y a trois déclarations de Desparbès à cet égard, qui ont été extraites de vos archives.

Daubonneau : Vous trouverez cette preuve

Sonthonax : Il est nécessaire que je voie cette pièce.

Le président : On va la chercher.

Daubonneau : Il y a mieux : l'imposition de 450,000 liv. a été faite au Port-au-Prince par Polverel & Sonthonax, qui non-seulement n'ont pas consulté le peuple, mais ils ont encore dit que dans le cas où cette somme ne seroit pas payée dans un temps donné, ils se réservoient d'indiquer

les citoyens qu'il faudroit arrêter, jusqu'à ce que la perception de cette somme ait eu son effet.

(Il lit :)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation du 24 avril 1793.

« Nous Étienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils, &c.

» La commune du Port-au-Prince nous a mis dans la dure nécessité de déployer contre elle les forces de la République : c'est à elle de payer les frais de la guerre.

» L'article V du décret du 28 février 1790 sur la tranquillité publique dit : Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement.

» Il n'est pas en notre pouvoir de faire remise de la peine pécuniaire que la commune du Port-au-Prince a encourue pour mettre la colonie en état de défense contre la ligue *des tyrans européens*. Nous avons besoin de ne faire aucune fausse dépense & de ne détourner aucune de nos ressources de l'emploi auquel elles sont destinées. En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la publication de la présente proclamation, la commune du Port-au-Prince fera verser dans la caisse du trésorier de la ville la somme de 450,000 liv., à quoi demeurent fixées les dépenses de l'expédition que nous avons été forcés de faire pour réduire les rebelles qui s'étoient rendus maîtres de la ville.

I I.

» Jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué, il ne pourra sortir de la ville du Port-au-Prince aucune personne libre,

aucun esclave, aucuns effets, denrées ni marchandises, soit par terre, soit par mer, sans une permission expresse du commandant de la place.

III.

» Au défaut de paiement dans le dit délai de trois jours, la commune y fera contrainte, soit par la saisie & la vente des propriétés mobilières, soit par l'emprisonnement des citoyens les plus aisés qui seront par nous indiqués.

I V.

» Pour opérer le remboursement de ladite somme de 450,000 liv. à ceux qui en auront fait l'avance, la municipalité du Port-au-Prince est & demeure autorisée à l'imposer par sols additionnels, au prorata des facultés de chaque citoyen.

V.

» Ne seront compris dans cette imposition ceux des citoyens du Port-au-Prince qui sont venus faire leur service dans l'armée de la République contre les rebelles de ladite ville.

V I.

» Ordonnons à la municipalité, sous la responsabilité personnelle & collective des membres qui la composent, d'exercer & poursuivre sans délai le recours de la commune contre les auteurs de la révolte pour la rentrée desdites 450,000 liv.

» Fait au Port-au-Prince le 24 avril 1793, l'an 2 de la République française.

» *Signé*, POLVEREL, SONTONAX.

» Par les commissaires civils de la République.

Signé, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission.*»

Ainsi,

Ainsi, citoyens, j'ai eu raison de dire que ces différentes contributions ont été faites sans le consentement des contribuables, & que l'acte même qui ordonne cette contribution est une usurpation du pouvoir législatif.

Th. Millet : J'ajoute que le décret du 6 mars approuva la conduite de Polverel & Sonthonax, relative à l'imposition du quart du revenu ; mais il y a à cet égard une observation importante à faire, c'est que Sonthonax l'avoit ordonné & Polverel l'avoit défendu. Ainsi la Convention, qui n'étoit pas instruite de cela, a, d'une part, approuvé l'imposition établie par Sonthonax, & de l'autre la défense faite par Polverel de la percevoir.

Sonthonax : Je demande la parole

Le président : Tu n'as pas la parole. Il ne peut y avoir de débats en ce moment.

Brulley : Le sixième corollaire est ainsi conçu : *Au mépris de l'article III de la loi du 22 juin, Sonthonax a créé & organisé, pour la province du Nord, un tribunal composé de cinq juges sans aucuns jurés ; s'est réservé la nomination des juges, leur a attribué des honoraires & s'est réservé le droit de prononcer sur leur compétence, dérogeant pour cela à toute loi déjà existante.* Citoyens, par suite de l'erreur ou plutôt des crimes de Polverel & Sonthonax, ils se sont crus autorisés, puisqu'ils faisoient des lois & instituient des tribunaux ; ils se croyoient supérieurs au pouvoir législatif ; ils se croyoient dominateurs souverains de Saint-Domingue : dès-lors, ils se croyoient en droit d'organiser des tribunaux & de disposer du pouvoir judiciaire. Voici une proclamation de Sonthonax qui va vous prouver de quelle manière lui, Sonthonax, a organisé un tribunal au Cap ; nous rapprocherons ensuite l'organisation de ce tribunal du décret du 22 juin, relatif à ses pouvoirs, & nous verrons si Sonthonax s'est conformé à ce que le décret du 22 juin lui ordonnoit. Je commence par la lecture de la proclamation portant organisation du tribunal.

Commission civile de la République.

« Nous Leger-Félicité Sonthonax, commissaire national
Tome V. Cinquante-unième livraison.



civil délégué aux Isles françaises de l'Amérique sous-le-vent , pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Considérant que le nombre des prisonniers faits par les armées de la République augmente tous les jours , & que bientôt les prisons de cette ville ne pourront plus les contenir , si nous ne prenons des mesures pour abrégier les détails & la forme de la procédure criminelle qui a lieu dans cette colonie , suivant l'ordonnance du mois d'août 1790 ;

» Considérant qu'il est instant de rendre des bras à la culture de la terre , de faire triompher l'innocence et de punir le crime ;

» Considérant que les coupables auteurs de la révolte des esclaves ne sauroient échapper au glaive des lois , que par l'effet d'une compassion criminelle ou d'une connivence atroce ;

» Considérant que le véritable moyen d'assurer le triomphe de la justice humaine est d'établir une lutte égale entre l'accusateur & l'accusé , & d'entourer le juge de toutes les formalités capables d'empêcher les tristes effets de la haine ou de la prévention ;

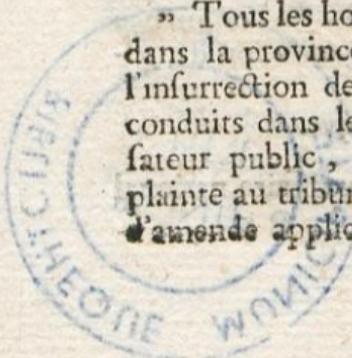
» Avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» Il sera établi un tribunal criminel extraordinaire composé d'un accusateur public , de cinq juges & d'un greffier , tous choisis & commissionnés par nous.

I I .

» Tous les hommes libres ou non libres , faits prisonniers dans la province du Nord , depuis le commencement de l'insurrection des esclaves , & pour cause d'icelle , seront conduits dans les prisons du Cap , & dénoncés à l'accusateur public , qui donnera sur-le-champ sa remontrance en plainte au tribunal , à peine d'interdiction & de 1000 livres d'amende applicables aux hôpitaux militaires.



I I I.

» Ordonnons aux municipalités, sénéchauffées & commandans des camps de cette province, chacun en ce qui le concerne, de nous envoyer sous bonne & sûre garde, & dans le plus bref délai possible, tous les hommes libres ou non libres faits prisonniers, comme il est dit en l'article précédent, depuis le commencement de l'insurrection.

I V.

» S'il s'élevoit quelques contestations sur la compétence des juges, nous ordonnons qu'elles nous soient rapportées pour être vidées sur-le-champ, dérogeant pour cela à toute ordonnance contraire.

V.

» Tous les jugemens rendus par le tribunal criminel extraordinaire seront en dernier ressort; ils ne pourront en aucun cas être sujets à l'appel.

V I.

» Le juge qui fera subir le premier interrogatoire, déclarera à l'accusé qu'il sera jugé par le tribunal criminel extraordinaire, & sans appel; il en fera mention sous peine d'interdiction.

V I I.

» L'ordonnance de 1670 & les édits, déclarations & réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, & au décret rendu par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1789, sanctionné par lettres patentes du même mois, & promulgué le 3 novembre même année, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

V I I I.

» La moitié des notables qui doivent être nommés par la

municipalité du Cap, en exécution dudit décret, sera prise parmi les citoyens de couleur & nègres libres.

I X.

» Il sera dressé deux minutes des jugemens criminels, & elles seront signées par les juges; l'une demeurera au greffe du tribunal, & l'autre nous sera rapportée, à peine d'interdiction contre les juges, & de mille livres d'amende payables par chacun d'eux & applicables comme il est dit en l'article II.

X.

» Expédition de la présente ordonnance sera envoyée aux municipalités & aux commandans des différens camps de la province du Nord, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux corps administratifs & aux tribunaux de cette province, de la faire transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher.

» Requérons le citoyen gouverneur-général de tenir la main à son exécution.

» Donné au haut du Cap, le 8 février 1793, l'an premier de la République.

« Signé, SONTONAX. »

» Par le commissaire civil de la République.

» Signé, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission ».

Voilà une proclamation ou plutôt une ordonnance revêue de toutes les anciennes formes qui instituent un tribunal. Avant d'entrer dans les détails de la monstruosité de ce tribunal, de son organisation, & de prouver combien elle est contradictoire à tous les principes reçus en France, il faut

voir si Sonthonax avoit effectivement le droit d'instituer un tribunal pour faire cet examen. Je tiens dans ma main la loi du 22 juin 1792, où se trouvent les pouvoirs de Sonthonax, donnés par le corps législatif. Nous allons voir si l'Assemblée nationale a eu l'intention de donner à Polverel & Sonthonax le droit d'instituer les tribunaux, le droit d'organiser à Saint-Domingue le pouvoir judiciaire. Je vois dans cette loi l'article III portant : Les commissaires-civils, en attendant l'organisation définitive des corps judiciaires dans la colonie, pourront rétablir & remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort; transférer les séances desdits tribunaux dans les lieux où les circonstances l'exigeront. En cas d'absence, mort ou démission, les commissaires civils présenteront au gouverneur-général un nombre de sujets ayant les qualités requises pour être jugées, double de celui des places vacantes; & le gouverneur sera tenu de choisir parmi les sujets présentés, & leur donnera des commissions provisoires. Voilà, citoyens, l'énoncé de l'article III de la loi du 22 juin. Vous remarquez, par cet article de la loi, que l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'intention de donner à Polverel & Sonthonax le droit d'organiser le pouvoir judiciaire à Saint-Domingue. Loin d'avoir eu cette intention, vous voyez qu'elle leur prescrit impérativement, en attendant l'organisation définitive des corps judiciaires de la colonie, de rétablir provisoirement les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort. Sonthonax & Polverel, à leur arrivée dans la colonie & depuis leur arrivée, ne devoient pas s'écarter de cette loi, ne devoient pas enfreindre la volonté bien exprimée du corps législatif; ils devoient rétablir les anciens tribunaux; ils devoient provisoirement les mettre en activité; mais ils ne devoient pas instituer des tribunaux contraires à tous les principes; ils ne devoient pas se permettre d'en nommer eux-mêmes les membres; cependant dans l'article premier Sonthonax dit : *Ils seront trois nommés & commissionnés par nous.* Les dispositions de la loi sont diamétralement opposées à cette proclamation. Non seulement je lis dans la loi qu'ils n'ont pas le droit d'instituer des tribunaux, mais qu'en cas de mort ou d'absence des titulaires, ils n'ont pas même le droit

de les remplacer; ils sont obligés de présenter un nombre double de sujets, & c'est le gouverneur général qui choisit parmi ces sujets, & qui provisoirement les commissionne. Sonthonax a donc doublement enfreint la loi, en ce que d'abord il se réserve à lui seul le droit de nommer des juges; il se réserve ensuite le droit de les commissionner; il est clair, par l'article, qu'au gouverneur général seul appartenait le droit de donner des commissions provisoires; & Sonthonax & Polverel, qui ne pouvoient que présenter un nombre double de sujets au gouverneur général, n'avoient donc pas le droit de les commissionner. Enfreindre ainsi ses pouvoirs, se permettre de dépouiller ainsi le gouverneur général des droits qui lui sont conférés par la loi, c'est être infiniment coupable. C'est sans doute une usurpation du pouvoir législatif.

Si j'entre maintenant dans l'examen de la composition de ce tribunal, si je considère son organisation, je n'y apperçois pas les formes qu'on a observées en France; je n'y apperçois aucune des règles que le corps législatif de France a conservées, pour que la justice se rendit de la manière que doit désirer l'opprimé, de la manière que doit désirer le coupable lui-même, lorsqu'il veut qu'on lui rende justice. Je ne vois pas, dans la formation de ce tribunal, qu'on y introduise les formes protectrices des jurés; je ne vois enfin dans la formation de ce tribunal, rien qui ressemble à un tribunal français. C'est un tribunal de l'invention de Polverel & de Sonthonax; c'est un tribunal inquisitorial; c'est un tribunal qui devoit devenir un tribunal de sang, parce qu'il ne devoit agir que d'après la volonté de Sonthonax. Certes, quand Sonthonax se réserve le droit de nommer des juges, se réserve le droit de les commissionner; quand il fixe l'heure, le lieu des séances de ce tribunal; quand il fixe sa compétence; quand il dit que toutes les questions indécisives lui seront soumises pour être jugées par lui, je dis qu'alors le tribunal n'est plus dans la main de Sonthonax que l'instrument du crime; que ce tribunal est une monstruosité, & que Sonthonax, qui l'a institué, est coupable d'avoir usurpé le pouvoir législatif, & d'avoir ainsi provoqué les maux qui ont suivi toutes ses opérations.

Le président : Vous passerez au huitième corollaire. Je

prie les colons de remarquer qu'il ne pourra être question du septième chef, puisqu'il est purement relatif à Polverel, qui est mort.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président*; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire*; DABRAY, MERLINO, MOLLEVAUT, F. LANTHENAS.

Fin du Tome cinquième.



17
que la loi de répression en la forme des articles
de loi sur cette matière est présentée avec le projet
de loi sur

In fine of page.

Le texte des projets de loi : J. de la Garde,
M. de la Garde (de la Garde), M. de la Garde,
M. de la Garde, M. de la Garde.

Fin de l'ouvrage.

